

## Procès-verbal après perquisition chez les Ignorantins de Rennes

**Numéro d'inventaire** : 1979.30212

**Auteur(s)** : Augustin Bouvard

Pierre Marie Tual

L'Évêque

**Type de document** : texte ou document administratif

**Période de création** : 3e quart 18e siècle

**Date de création** : 1769

**Matériau(x) et technique(s)** : papier

**Description** : Une feuille double et un papier cartonné blanc imprimé.

**Mesures** : hauteur : 28,7 cm ; largeur : 18,4 cm (dimensions de la feuille)

**Notes** : "En consequence de la sentence cy dessus, nous Augustin Bouvard juge au Siège royal de police à Rennes et Pierre-Marie Tual commissaire de police ayant avec nous pour adjoint le greffier ordinaire sommes cedit jour 27 may 1769 transportés environ les quatre heures et quart, aux ecoles que tiennent les frères ignorantins près le mur de Toussaints et entrés tous de compagnie dans lesdites ecoles nous y avons trouvés les nommés Theodore Suro, natif de Parcé en Franche Comté tenant la grande ecole, frère Salomon Leclerc natif de Boulogne, auxquels nous avons déclaré le sujet de notre transport et procedant en execution de ladite sentence, nous leur avons ordonné de nous représenter les bâtons, nerfs de boeufs et martinets dont ils se servoient pour corriger ou maltraiter les enfants qui venoient à leurs ecoles, ils nous ont premierement représentés un martinet à quatre branches, quatre nerfs de boeuf, une ferule de cuir noir, sommés de nous déclarer, s'ils n'avoient point d'autres instruments pour servir à corriger leurs ecoliers, ont déclarés n'en avoir point, sommés de signer leurs declarations, ont refusé de le faire. Ensuite perquisition faite en notre présence, et celle ders dits Suro et Leclerc, par trois gardes de ville pris pour l'execution de nos ordres, premierement à été trouvé six bâtons de differentes grosseurs, un martinet de cuir à deux branches, deux nerfs de boeuf, une autre ferule de cuir, deux martinets dont un à dix branches, a gros noeuds, un autre à six granches aussi a gros noeuds, un petit peloton de ficelle cirée pour servir aux martinets, ensuite nous avons interpellé lesdits Suro et Leclerc de nous déclarer si les dits martinets, nerfs de boeuf, ferules n'etoient point des instruments avec lesquels ils maltraitoient les ecoliers et pourquoy ils ne les avoient représentés comme les premiers et déclaré n'en avoir point d'autres, nous ont déclaré que les martinets, nerfs de boeuf et ferules etoient pour remplacer les premiers lors qu'ils seroient usés, sommés de signer leurs declarations, ont refusé A l'endroit est intervenu un enfant qui nous a dit s'appeler Jean Beaumenay fils de Joseph Beaumenay âgé de six ans, lequel nous à déclaré que mardy dernier 23 de ce mois au matin il fut frappé avec un martinet par le frère Suro sur la fesse gauche qui est encore actuellement meurtrie et equimosée en longueur et largeur de quatre doigts, suivant que ledit enfant nous l'a fait voir enpresence des dits Suro et Leclerc, ensuite ayant demendé audit frère Suro, pourquoy il avoit maltraité cet enfant de cette sorte à repondu que le frere de la petite ecole nommé Leclerc l'avoit voulu corriger pour faute commise dans ses leçons, que l'enfant ne s'etant pas soumis à la corection du frere Leclerc, l'amena au frere Suro et que ce dernier luy donna sans le deculoter du martinet à quatre branches sur les

cuisses et sur la fesse gauche, ce qui a été reconnu par lesdits freres Suro et Leclerc, sommés ces derniers de signer leurs reconnaissances ont declarés ne le pouvoir et ne le vouloir faire sans avoir parlé à leurs Supérieurs, ensuite nous avons fait ficeler les effets cy dessus et sommés d'apposer leur cachet ont déclaré n'en point avoir. De tous quoy nous avons raporté le present sur leurdit lieu sous nos seings et conclû environ les cinq heures et demie du soir et remis les effets à notre adjoint après y avoir apposé notre cachet sur le noeud en cire rouge dont l'empreinte est cy contre. Signés Bouvard, Tual et L'Evêque Greffier. Le trente un may les chirurgiens ont été repetés sur le procez verbal par eux raporté et ont persisté (...). M. l'évêque de Rennes, M. leprestre (...) et autres (...) ont joliment etouffer cette affaire ils ont mandé Hervé pere de l'enfant pour se desister, ont intimidé aussi les officiers de police, on a même decreté d'assigné le greffier d'assigné pour avoir obeï au Siège (...)"

**Mots-clés** : Punitions

Violence dans les lieux scolaires

**Filière** : École primaire élémentaire

**Niveau** : Élémentaire

**Utilisation / destination** : (Les Frères Surot et Leclerc ont été interrogés et on leur a ordonné de présenter les instruments qui leurs servaient pour corriger, maltraiter les enfants. Ce qu'ils ont présenté ne correspondait pas à ce qui a été trouvé lors de la perquisition : \* présentés : 1 martinet à quatre branches, 4 nerfs de bœuf, 1 férule de buis noir. \* trouvés : 6 bâtons, 1 martinets à deux branches, 2 nerfs de bœuf, 1 férule de buis, 10 martinets à dix branches.)

**Historique** : Finalement étouffée, cette affaire de coups et blessures dont se sont rendus coupables les Frères des écoles de Rennes en 1769, a paru assez grave pour déclencher une perquisition au vu du certificat médical produit par les parents de la victime. Il est vrai que l'arsenal et les pratiques révélées à cette occasion étaient non seulement contraires aux règles fixées à la congrégation par son fondateur, Jean-Baptiste de La Salle, mais également aux normes couramment admises.

**Représentations** : instruction, punition

**Autres descriptions** : Langue : Français

Commentaire pagination : 4

**Objets associés** : 2000.01916

1979.23987

1979.30211

**Lieux** : Rennes

En son équité de la sentence y dem, nous Augustin.  
 Nomard Juge au Siege royal de police a Berner.  
 En pierre marie Qual commissaire de police ayant  
 avec nous pour adjoint de greffier ordinaire sommes  
 le 27. may 1769 à l'ampoules environ les quatre  
 heures du quart, aux Costes que si on ne les feroit  
 ignorantins près de l'endroit de l'endroit de l'endroit  
 Com de Compagnie d'arm les D. de l'endroit nous y avons  
 pour les nommés Etienne Jura, natif de  
 Lave en France Com de l'endroit la Grande Croix.  
 frere Salomon de l'endroit natif de Douvaine, aux quels  
 nous avons declaré le sujet de notre l'endroit  
 le procedant en l'endroit de la sentence, nous l'endroit  
 avons ordonné de nous représenter les Nations, neffs  
 de Noens le martinech. Dorn Jura le l'endroit pour  
 corriger ou maltraiter les Enfants qui venoient à  
 l'endroit de l'endroit, Jura nous ont l'endroit de l'endroit  
 un martinech a quatre branches, quatre nerfs de  
 l'endroit de l'endroit, une serpe de l'endroit Noir, sommes de nous  
 declaré, Jura nous ont point d'antres l'endroit  
 pour servir à corriger leurs l'endroit, on declaré  
 n'en avoir point sommes de l'endroit de l'endroit  
 Declarathom, on de l'endroit de la faire  
 l'endroit de l'endroit de l'endroit de l'endroit, l'endroit  
 de l'endroit de l'endroit de l'endroit de l'endroit de l'endroit

L'ingenieur de quatrie degre, scrivani que l'est  
 Enfin nous l'a fait voir l'empreinte de S. Suro  
 l'eschef, l'omme ayant demande aux freres  
 Suro, pourquoy j'avoit maltraité les Ensam  
 de cette sorte a répondu que le frere de la petite  
 Ecole nomme leffere l'avoit voulu forger pour  
 sans commise d'am. Ses desens, que l'ensam  
 ne s'esant par soumis a la correction du frere  
 Leffere, l'omme au frere Suro esquis ce dernier.  
 Luy donna sans de deulote du martinea  
 a quatre branches. Sur les fines et sur la  
 fense gauche, lequel a été reconnu par les S.  
 freres Suro l'eschef, formés les derniers des  
 signer deux Reconnoissances on declare ne le  
 pouvoit et ne devoit faire form avu en partie  
 a deux Supérieurs, l'omme nous avons fait fueller  
 les effets cy dessus et sommes d'apposer leur faiche  
 on declare n'en poim avir.  
 Deton quoy nous avons raporte d'apres son  
 jurland. Ceu sous no seings et soulté Environ  
 Les sing heures de l'omme du lieu l'omme les effets  
 a notre adjoint après garvins appose notre faiche  
 sur le neuf en fire l'usage d'om l'empreinte est  
 cy soulté. Signes' Donnard, Esal et l'evêque  
 Gressier

Le trois-um May les chirurgiens ont été repelés  
Interpretes verbal par leur rapporte' en persite +  
en Com bonpormen:  
M. L'évêque de Rennes, M. Leprieux, M. Desfranc  
les autres vendent au folium en Etouffer cette affaire  
gh om mande' herve' pere de l'enfant pour se  
Desinter, on gith mids ammi les officiers de police,  
on a même de l'eto' d'assigne' le Greffier d'assigne  
pour avoir obéi au siege qui luy avoit prescrit -  
de Remettre l'aparcant pour l'apprenti des -  
Gramme et d'aparcant pour le s<sup>r</sup> Garmier Imprimeur.  
son pretexte que Dorre' provenant d'un  
luy avoit enjam de la donner a' l'atax -  
Imprimeur ordinaire, le partement a' l'ovillage'  
cette Demande' comme une De Sobornance  
et la Decrete' d'assigne'.



3-302/30.212

